



**HAL**  
open science

# La protection légale des mineurs à Bourbon depuis la régie de la Compagnie des Indes jusqu'à 1815 - Les avis des parents et amis

Albert Jauze

► **To cite this version:**

Albert Jauze. La protection légale des mineurs à Bourbon depuis la régie de la Compagnie des Indes jusqu'à 1815 - Les avis des parents et amis. *Revue historique de l'océan Indien*, 2010, *Enfance et jeunesse dans les pays du Sud-Ouest de l'océan Indien (XVIIIème - XXIème siècles)*, 06, pp.51-62. hal-03413745

**HAL Id: hal-03413745**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03413745>**

Submitted on 4 Nov 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# La protection légale des mineurs à Bourbon depuis la régie de la Compagnie des Indes jusqu'à 1815 – Les avis des parents et amis

Albert Jauze  
 Université de La Réunion  
 CRESOI – EA 12

## Introduction

Alors que de nos jours la solidarité intergénérationnelle semble remise en cause, il s'avère intéressant de rechercher comment s'organisait au sein de l'ancienne société bourbonnaise la protection au sens le plus large des mineurs, état dans lequel on restait jusqu'à l'âge de 25 ans, puis de 21 ans à partir de la Révolution<sup>74</sup>. Des questions de haute importance pour toute époque ayant trait à la garantie de leurs intérêts matériels et moraux, à leur entretien et leur éducation, se posent, par exemple dans des situations tragiques consécutives au trépas d'un géniteur, lors du remariage d'un parent, de l'irruption de cas singuliers ou d'urgence. Nous étudions la tutelle des mineurs à l'île Bourbon entre le début du peuplement et 1815. Le choix est dicté par la volonté de saisir les éventuelles évolutions sur une période allant de l'Ancien Régime à la fin de l'occupation anglaise. Un tel champ de recherche est inédit dans l'historiographie locale, qui, pour ce qui est relatif à l'histoire des familles, s'est essentiellement consacrée à des travaux de démographie historique<sup>75</sup>. Il a été peu exploré au niveau national, ainsi qu'on peut le constater à la lecture d'un ouvrage essentiel rédigé en 1998 par Sylvie Perrier, *Des enfances protégées : la tutelle des mineurs en France (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*<sup>76</sup>. Elle rappelle le cheminement de l'histoire de la famille, depuis les recherches démographiques jusqu'aux approches pionnières développées par Philippe Ariès ou encore l'école des Annales, pour se limiter au seul cas français. L'histoire des relations complexes entre la famille et le droit reste à faire, précise-t-elle, soulignant les cheminements distincts des juristes historiens du droit et des historiens du social travaillant sur des sources juridiques. Elle inscrit sa propre recherche au carrefour de l'histoire de la famille et de l'histoire du droit. Ce qui est aussi le cas du présent article. De fait, deux pistes prometteuses assises sur des archives juridiques s'offrent à l'historien. L'une concerne l'exploitation des avis de parents et amis, délivrés au moment de l'ouverture de la tutelle. L'autre se tourne vers celle des redditions de comptes, documents comptables dressés par le tuteur avec l'aide d'un notaire ou d'un avoué

<sup>74</sup> La loi qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens et celle déterminant les causes, le mode et les effets du divorce, du 20 septembre 1792, ont été adoptées localement le 10 mai 1793 par l'Assemblée coloniale et approuvées le 23 mai suivant par le gouverneur Duplessis (Arch. dép. La Réunion, BL 157).

<sup>75</sup> Christine Hamon, *La population de Cilaos (Réunion) de 1850 à 1974, Etude de démographie historique*, Paris, EHESS/ Université de Paris V-Sorbonne, 1982, 871 p. ; Robert Bousquet, *Vie et mort des Blancs de Saint-Paul des origines à 1810 : étude de démographie historique de la population blanche d'après les registres paroissiaux et d'état civil (1676-1810)*, maîtrise (Dir. Claude Wanquet), 1989, 366 p., 2 vol. ; Robert Bousquet, *Les esclaves et leurs maîtres à Saint-Paul, île Bourbon et dans le quartier Sous-le-Vent des origines à 1735 : étude de démographie historique de la population servile de Saint-Paul, île Bourbon (La Réunion) et du quartier Sous-le-Vent d'après les registres paroissiaux, les recensements, les actes notariés (1668-1735)*, DEA (Dir. Claude Wanquet), 1993, 258 p., 2 vol.

<sup>76</sup> Ouvrage de 259 pages paru en 1998 aux Presses Universitaires de Vincennes avec le soutien du Centre de Coopération Interuniversitaire Franco-Québécoise.

au terme de son mandat. Entre le choix de l'étude de l'impulsion initiale et de la clôture, nous optons pour la première. Il nous paraît en effet important d'appréhender non pas la plénitude, mais la panoplie large des décisions prises pendant les conseils de famille. Lesquelles, se réunissant parfois à plusieurs reprises pour un même individu, selon diverses opportunités, sont déterminantes pour la destinée d'êtres démunis ou inexpérimentés, en raison de leur jeunesse, lors d'occurrences déstructurantes ; ou qui quelquefois montrent des velléités émancipatrices.

La trame de ce travail est tissée sur une société coloniale intrinsèquement inégalitaire, ce qui amène à aborder la question des affranchis mineurs.

Dans cette colonie de l'océan Indien, pour autant que diverses sources archivistiques parmi les plus anciennes témoignent suffisamment du souci de l'aide apportée aux enfants, les premières mentions relatives à ces avis – matière unique de notre investigation – n'apparaissent qu'à partir de 1726<sup>77</sup>. Nous puisons ces témoignages uniquement auprès des dépôts des Archives départementales de La Réunion, pour autant qu'ils se trouvent dispersés entre les fonds notariés d'une part, et ceux des juridictions ou administrations successives d'autre part (Conseil provincial puis supérieur, Juridiction royale, tribunal de première instance, commissariats civils<sup>78</sup>, justice de paix...). L'échantillon réduit et aléatoire que nous en retirons représente un panel de quelques centaines d'actes officiels, parmi lesquels les nombreux avis factuels le disputent à des cas particuliers.

## I. L'évolution générale

La protection tutélaire des mineurs s'inscrit dans le cadre d'une procédure juridique définie par un ensemble de règles de droit. Elles se sont construites progressivement dans le royaume de France, à la jonction des coutumes et des ordonnances royales<sup>79</sup>. « Le thème de la protection légale des orphelins est de plus en plus populaire au XVIII<sup>e</sup> siècle », affirme Sylvie Perrier, montrant que « l'œuvre des juristes français d'Ancien Régime sur la tutelle des mineurs est le reflet de l'évolution des positions de la science juridique, et par delà même du pouvoir royal, sur les questions familiales »<sup>80</sup>.

La tutelle est donnée à la personne et biens du pupille (ou autre personne soumise à la tutelle), à la différence du curateur, qui n'est que pour les biens. Lorsque des enfants ont perdu leur père, qui était tout à la fois leur tuteur et leur curateur naturel, et que ces enfants sont au-dessous de l'âge de puberté, on leur donne un tuteur pour prendre soin de leur personne et de leurs biens. Et cette tutelle dure, de plein droit, jusqu'à la majorité. On oblige le pupille ou mineur à avoir un tuteur. Les fonctions de subrogé tuteur se bornent à assister à l'inventaire des biens du pupille, et à représenter celui-ci dans les procès qui peuvent s'élever entre lui et le tuteur ordinaire. Lorsque le conjoint survivant est tuteur de ses enfants, on nomme

<sup>77</sup> Le premier « Acte de tutelle ou avis de parents » trouvé est du 6 décembre 1726. Passé par-devant André Girard, secrétaire et greffier du Conseil supérieur faisant fonction de notaire, il concerne les enfants de Jeanne Lépinay veuve de Pierre Lebon (C<sup>o</sup> 2 569, Arch. dép. La Réunion).

<sup>78</sup> Sous le Consulat, toutes les autorités « créées sous la Révolution furent supprimées d'un trait de plume, plus de jurés, plus de municipalités ni de juges de paix ; on les remplaça dans les quartiers par des commissaires civils... ». Ils faisaient les fonctions d'officiers d'état civil et de commissaires de police (Albert Pitot, *L'île de France, esquisses historiques (1715-1810)*, Port-Louis, île Maurice, E. Pezzani Edit., 1899, 449 p., p. 260-261).

<sup>79</sup> Notamment, l'ordonnance de 1667 de Louis XIV sur la justice civile évoque les formalités judiciaires concernant la tutelle des mineurs (*Des enfances protégées* – op. cit., p. 23).

<sup>80</sup> *Ibidem*, p. 28.

un subrogé tuteur pour servir de contradicteur vis-à-vis du père ou de la mère dont les intérêts peuvent être différents de celui des enfants. Le tuteur *ad hoc* est nommé spécialement pour une certaine affaire, comme pour entendre un compte, faire un partage, intenter une telle action contre le tuteur ordinaire ; le pouvoir de ce tuteur est borné à ce qui fait l'objet de la commission, et finit lorsqu'elle est remplie. Le Code Napoléon refond et uniformise la législation antérieure.

A Bourbon, passé la période initiale de robinsonnade de la fin du XVII<sup>e</sup>-début du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>81</sup>, la puissance publique – aussi peu efficiente qu'elle ait pu être – eut le souci de porter secours aux enfants. Le 20 février 1715, le Conseil provincial (C P) rendait une ordonnance « pour remédier aux désordres qui sont sur l'île »<sup>82</sup>. L'article 6 portait : « Le Conseil étant informé de bonne part que des filles se sont trouvées enceintes sans que leur fruit ait paru par la suite. Pour remédier à un aussi grand désordre et assurer la vie et le salut des enfants, nous ordonnons à toutes filles, veuves et femmes dont les maris seraient absents, et qui se trouveraient enceintes, de déclarer leur grossesse d'abord qu'elles s'en seraient aperçues, à un des conseillers laïques, sous peine si on vient à découvrir qu'elles aient été enceintes et leur fruit ait disparu, d'être punies de mort, tant les libres que les esclaves ». Le C P examine les requêtes aux fins d'émancipation<sup>83</sup>, rend des arrêts motivés. Il règle les litiges, intervient pour assurer la sauvegarde des enfants menacés<sup>84</sup>, veille aux ressources des orphelins<sup>85</sup>. L'on voit des personnages éminents devenir tuteurs des pupilles<sup>86</sup>.

La Coutume de Paris forme le droit commun aux îles de France et de Bourbon, jusqu'à ce que le Code civil lui succède le 1<sup>er</sup> brumaire an XIV (23 octobre 1805). Le capitaine général Decaen le promulgue avec un arrêté supplémentaire qui contient les additions et modifications que commande la localité<sup>87</sup>. Outre des problèmes d'adaptation d'ordre technique, l'esclavage introduit une notion spécifique à la colonie. Toute une fraction de la population est exclue des droits dont

<sup>81</sup> L'historien Albert Lougnon décrit la première société bourbonnaise, qui n'aurait compté que 894 âmes en 1709, comme celle d'une « pittoresque collection d'épaves » au peuplement lent et hétéroclite, avec des colons aux mœurs déréglées et violentes dont les enfants poussaient comme des plantes sauvages (*L'île Bourbon pendant la Régence – Desforges-Boucher : les débuts du café*, thèse pour le doctorat es-lettres, Paris, Larose, 1956, 371 p., 11 pl., *passim*).

<sup>82</sup> Arch. dép. La Réunion, C° 2 516.

<sup>83</sup> Du 4 juin 1716. Le Conseil examine une requête soumise à Justamond commandant de l'île par Jacques Lauret demandant que ses enfants du premier lit soient émancipés. Le Conseil ayant examiné la demande, l'a estimée juste et a émancipé ses enfants du premier lit pour qu'ils puissent entrer dans le bien qui leur vient de la succession de feu leur mère (Arch. dép. La Réunion, C° 2 516). Du 8 avril 1717. Supplique de Jacques Aubert capitaine de quartier disant que la nature des biens qui sont à partager entre lui et Jacques Aubert mineur et Louise et Pierre Aubert ses trois enfants provenant de la succession de leur mère demande que Jacques Aubert son fils âgé d'environ 23 ans puisse disposer desdits biens. A cet effet, le reconnaissant capable de les régir, l'ayant reconnu tel par l'expérience qu'il en a depuis plusieurs années qu'il conduit le temporel de la maison, il adresse au Conseil provincial une requête afin que son fils Jacques soit émancipé. Le commandant et les conseillers du Conseil provincial délibèrent que Jacques Aubert fils soit émancipé et comme tel jouisse de tous les privilèges accordés par les lois (Arch. dép. La Réunion, C° 2 516).

<sup>84</sup> Du 28 février 1720. Arrêt contre Brigitte Bellon. Le Conseil informé de la mauvaise conduite de Brigitte Bellon femme de Pierre Folio ordonne que ses enfants soient incessamment retirés auprès d'elle et soient remis entre les mains de parents ou amis qui voudront bien s'en charger et prendre soin de leur éducation (Arch. dép. La Réunion, C° 2 516).

<sup>85</sup> Du 10 novembre 1718. Ordonnance du Conseil faisant suite à la requête présentée par Antoine Vidot, tendant à ce qu'il lui soit remis la somme de 26 écus qui sont entre les mains du sieur Jacques Auber capitaine du quartier de Saint-Paul et provenant de la succession de feu Manuel de Matte et Louise Royer parents de son épouse Louise de Matte. Le conseil ordonne que cette somme lui soit remise, pour qu'il la donne à Pierre Boisson, chargé de l'éducation et nourriture d'Anne de Matte, fille de Manuel de Matte et Louise Royer. Il lui en tiendra compte sous l'hypothèque de ses biens présents et à venir (Arch. dép. La Réunion, C° 2 516).

<sup>86</sup> Dans un arrêt du 3 juin 1716, le procureur du roi, fiscal et garde-magasin est tuteur des enfants de Pierre Folio (Arch. dép. La Réunion, C° 2 516).

<sup>87</sup> Delabarre de Nanteuil, *Législation de l'île Bourbon, Répertoire raisonné des lois, ordonnances royales, ordonnances locales, décrets coloniaux, règlements, arrêtés d'intérêt général, en vigueur dans cette colonie*, Paris, édition de 1861, T. I, article « Code Napoléon », p. 302-324, Arch. dép. La Réunion, Bib 1 571.

jouissent les Blancs et Libres. Une forme de préservation de la progéniture est apportée par l'article 42 du Code Noir de 1723, qui interdit de saisir et vendre séparément le mari, la femme et leurs enfants impubères, s'ils se trouvent sous la puissance du même maître. La seule mention concernant la tutelle des esclaves est faite par l'article 50 : « Voulons néanmoins que les esclaves qui auront été nommés par leurs maîtres, tuteurs de leurs enfants, soient tenus et réputés comme nous les tenons et réputons pour affranchis ». Le 2 novembre 1793, l'Assemblée coloniale prend un arrêté faisant obligation au maître de donner un tuteur aux jeunes affranchis au-dessous de l'âge de 21 ans. Il est adopté comme loi de la colonie le 14 mars 1794. Approuvée par le gouverneur le lendemain, elle est transcrite sur les registres du directoire le même jour<sup>88</sup>. Les procureurs de commune demeurent chargés de veiller sur eux, comme pour les absents indéfendus, mineurs et interdits. C'est là un des cas singularisant la colonie. Il en est de même de l'article 46 du Code Decaen qui porte que les Noirs ou affranchis ne peuvent être tuteurs des personnes de la population blanche, ni être membres des conseils de famille pour leur tutelle. Les personnes de la population blanche, au contraire, peuvent être tuteurs des Noirs libres ou affranchis, ou faire partie du conseil de famille pour leur tutelle, sauf les cas d'incapacité, d'exclusion ou de destitution<sup>89</sup>.

## II. Le conseil de famille

Le pivot de la mise en tutelle ou en curatelle demeure le conseil de famille, assemblée de parents souveraine pour la nomination et la destitution des tuteurs et subrogés tuteurs et autres actes concernant les mineurs. Leurs membres, obligatoirement majeurs, sauf dans le cas de la mère mineure, en qui l'attachement peut suppléer à l'âge pour bien des choses, rendent un avis qui ne fait loi qu'autant qu'il est homologué en justice. Les modalités de fonctionnement de ces conseils varient dans le temps mais la trame reste la même<sup>90</sup>. Un responsable du pupille, après avoir adressé une requête et obtenu une ordonnance du juge de première instance, provoque une réunion rassemblant au moins six parents des côtés paternel et maternel. Elle se tient par-devant le juge du tribunal civil de première instance (juridiction royale, sous l'Ancien Régime) ou son adjoint, le notaire, le commissaire civil, ou le juge de paix de l'arrondissement, selon les époques. Les mineurs sont identifiés, leurs âges éventuellement donnés, la filiation fournie. La parentèle dûment convoquée est énumérée : le parent survivant, des oncles, des cousins, des frères, des aïeuls. À défaut de parents, on convie des « amis », des « bienveillants », terme désignant des connaissances des parents, des voisins, des notables, parfois des employés du tribunal, des hommes de loi, des notaires, des petits fonctionnaires. Après avoir entendu l'exposé des motifs de la convocation, les membres de l'assemblée débattent de la décision à prendre. Ils réfléchissent mûrement, mais les procès-verbaux ne relatent jamais les débats. Il est prévu que si les parents sont d'avis différents, le juge a la liberté de se décider pour le parti qui lui paraît le plus sage. Puis ils rendent un bref avis circonstancié en élisant un tuteur, telle personne

<sup>88</sup> Dates mentionnées en de nombreux avis de parents.

<sup>89</sup> *Recueil complet des lois et réglemens de l'île Maurice : quatrième partie, connue sous le nom de Code Decaen*, s d, Arch. dép. La Réunion, Bib 400, 272 p.

<sup>90</sup> L'avis peut être initié en cas de disparition d'un parent. Le 16 novembre 1789 sont consultés les parents des mineurs de Jean Baptiste Dugain, absent de la colonie depuis deux ans et que l'on présume mort dans le bois, suivant la déclaration qu'en a faite son épouse au curé et au notaire (Arch. dép. La Réunion, L 436).

qu'ils savent « très en état d'exercer ladite charge », n'en connaissant d'autres « plus capables », « qui puissent mieux régir les biens et faire le profit desdits mineurs ». Ils nomment aussi très souvent un subrogé tuteur, ou éventuellement un tuteur *ad hoc*, ou un curateur, individus aussi choisis selon leur capacité de « remplir les fonctions de leurs charges ». S'ils ne siègent pas en la cour, ils désignent ordinairement un mandataire (avoué, homme de loi) chargé de faire connaître la décision au juge du tribunal de première instance. Le procureur ayant signifié son ordonnance de soit-communicé (« Je n'empêche »), le juge rend ordinairement une sentence homologative. Suit la relation de prestation de serment du tuteur de bien et fidèlement exercer sa charge, « en son honneur et conscience », laquelle peut se faire aussi, « pour éviter à frais », entre les mains du notaire de la localité. Le jugement prend alors force et vigueur. Les procès-verbaux de ces avis tiennent ordinairement sur deux ou trois pages. Dans les anciens registres, il n'est pas rare qu'ils n'occupent que quelques lignes.

L'ouverture de la tutelle formalisée par-devant l'appareil judiciaire ne s'entend que s'il y a nécessité de sauvegarder des biens ou d'apporter une protection particulière au mineur. Les familles apprécient les situations, ou le procureur provoque la réunion des parents et amis. La parentèle fait autrement l'économie de la procédure. Les plus miséreux échappent ainsi à nos observations. Mais la consultation des documents montre d'emblée la profusion des cas. La pauvreté n'exclut pas *ipso facto* le pupille de la tutelle officielle. Le 24 octobre 1807, l'oncle des sept mineurs du couple défunt Florentin Técher demande dans sa requête au président du tribunal de première instance que les officiers ministériels prêtent leur ministère gratis, attendu l'indigence des enfants et de la succession<sup>91</sup>. L'absence d'intérêt immédiat peut engendrer de la négligence ou une sorte de léthargie qui ne sont réparées qu'à des moments opportuns.

### A. Une fonction cruciale : la préservation du patrimoine du mineur

S'il est reconnu que le premier soin du tuteur doit être de veiller à l'éducation du pupille, il doit également administrer fidèlement et diligemment ses biens. L'inventaire et la description des biens du ou des parents défunts suivent communément l'ouverture de la tutelle. Ils servent aussi bien à protéger les intérêts des mineurs qu'à arrêter la communauté d'avec le conjoint disparu. La levée des scellés et les opérations d'inventaire se font par un notaire en présence du tuteur et du subrogé tuteur, « à l'effet d'exercer une légitime contradiction », au cas où les intérêts de celui-là s'opposent à ceux des mineurs. En tel cas, il peut émettre des réserves ou des protestations que l'officier mentionne dans la minute. Si un procès s'élève avec le tuteur, il a pour charge de le représenter. La vigilance du subrogé tuteur doit donc s'exercer réellement. Son absence éventuelle pendant les vacations d'inventaire doit donner lieu à régularisation. C'est ainsi que le 22 juin 1730, un avis de parents pour un subrogé tuteur à Michel Mussard, orphelin, est rendu au greffe du quartier Saint-Paul par-devant François Morel, secrétaire faisant fonction de notaire. Le cas est particulier. En effet, les parents paternels et maternels déclarent que lors de l'inventaire fait après le décès, ils n'avaient pu trouver personne pour servir de « subrogé de tuteur » suivant ce qui est prescrit par la Coutume de Paris. La contagion qui régnait à Saint-Paul en avait été la cause. Celle-ci étant finie, ils

<sup>91</sup> Arch. dép. La Réunion, BL 307.

veulent pourvoir à l'élection. Après avoir conféré, ils pressentent un habitant du quartier, le sieur Avril. Mandé par l'assemblée, il acquiesce, prend connaissance de l'inventaire, affirme sa véracité, et reconnaît qu'il n'a été fait aucun tort au mineur<sup>92</sup>.

En ce qui concerne les biens, esclaves ou terrains, le tuteur s'en remet à un avis pour procéder à des échanges ou recourir à des ventes. Il doit faire valoir l'intérêt que représentent les aliénations pour ses mineurs. Terrains éloignés, étriqués, enclavés, difficiles à exploiter, de peu de rapport, fonds couverts de bois ou en savane, bâtiments vétustes, entretien onéreux, loyers modiques, frais trop élevés, partages dérisoires... tels sont les motifs récurrents. Les ventes peuvent aussi procéder d'une nécessité, comme l'acquittement des dettes d'une succession échue au mineur. Les parents convoqués s'assurent du bien-fondé de la demande, apprécient si la vente, l'échange, sont avantageux, examinent ou réclament des rapports d'experts. À défaut, le juge, suivant les conclusions du procureur, peut exiger un procès-verbal d'experts dont les parties conviendront, ou qu'autrement lui-même nommera d'office. Il rend le décret en connaissance de cause. La vente se fait publiquement en présence du subrogé tuteur, aux enchères. Le produit doit en être placé pour le plus grand avantage du mineur, ou affecté à des acquisitions avantageuses aux mineurs. Il peut arriver aussi qu'en cas d'urgence, les parents délibèrent que la vente se fasse à l'amiable.

Le tuteur ou la tutrice provoquent aussi des réunions quand il faut adopter des arrangements avec les créanciers des successions. D'une manière générale, l'assemblée de parents est juge de les autoriser à passer tous actes de nature à faire fructifier ou entretenir les biens des mineurs, comme de traiter avec des personnes capables de gérer les habitations, de surveiller les travaux, de vendre des meubles dont on peut se passer. Leur avis est aussi nécessaire si le tuteur veut prendre à titre de bail à loyer des biens de ses mineurs. Une succession obérée amène les parents à opter pour une renonciation pure et simple en faveur des enfants ; ou à ne prendre pour eux que la qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire.

L'administration des biens des demi-frères et demi-sœurs nécessite singulièrement la vigilance accrue des tuteurs, car l'on voit poindre la méfiance et d'éventuels conflits.

## B. Assurer les divers intérêts

Se prononcer sur des projets volontaires tels que les mariages, sur des apports destinés théoriquement à accroître leur fortune, assurer leurs revenus et leur bien-être... telles sont aussi les facettes des interventions des tuteurs et assemblées parentales. C'est le cas des projets de mariage concernant un orphelin mineur. Le soupirant adresse une requête au tuteur dans laquelle il représente qu'il est un parti avantageux par sa fortune, son métier, et pour que la promesse soit pourvue d'un tuteur *ad hoc* tant pour rendre le mariage possible que pour stipuler ses intérêts lors de la signature du contrat de mariage. L'assemblée consent à la demande si elle estime le mariage projeté « convenable » ou « sortable ».

Dans des cas d'espèce, le conseil de famille a la faculté de se prononcer sur l'avenir matrimonial du mineur même si les parents sont vivants. Le sieur Mérandon envoie une doléance au tribunal de première instance le 26 juin 1806 à propos du projet de mariage de Charles Lenoir, âgé de 21 ans, qui demeure chez lui à Saint-

<sup>92</sup> Arch. dép. La Réunion, C° 2 591.

Paul et auquel il prend beaucoup d'intérêt. Les deux parents du jeune homme sont à Pondichéry. Il ne peut se procurer leur consentement attendu l'éloignement et les circonstances de la guerre. Il n'a aucun parent en cette colonie. Le Code civil prévoit qu'un conseil de famille y supplée. Mérandon obtient du tribunal la convocation d'un conseil des amis bienveillants du mineur qui le nomme tuteur ad hoc pour l'autoriser à contracter le mariage projeté<sup>93</sup>.

L'acceptation de donations et la délivrance de legs en faveur des orphelins supposent le préalable de la nomination, en réunion de parents, d'une personne investie de la confiance nécessaire chargée de s'acquitter loyalement de ces opérations<sup>94</sup>. Si des enfants sont issus d'un concubinage, le tuteur peut agir pour qu'il leur soit versé une pension alimentaire.

Le tuteur peut être autorisé par le conseil de famille à garder les Noirs esclaves de la succession s'ils servent à l'entretien des mineurs, et à conserver l'emplacement qui leur est nécessaire pour leur logement<sup>95</sup>. L'attachement réciproque des mineurs orphelins et des esclaves, la reconnaissance des bons services, peuvent être pris en compte par le tuteur. Le 21 nivôse an VI, Tessereaux, responsable des trois mineurs de feu Larcher, obtient que l'esclave Zaïre, âgée de 45 ans, ne soit pas vendue car elle continue à soigner les deux filles, leur a servi de mère, a fait preuve de bonne conduite et d'affection. Il obtient la même décision en faveur de la nommée Hélène, qui est infirme, que feu Larcher avait recommandé de ne pas vendre, et qui prodigue des soins au jeune garçon de faible santé<sup>96</sup>.

### C. Les couches de la société concernées

La mise en tutelle les concerne toutes, les puissants comme les humbles, les « habitants » comme les engagés, les libres, les affranchis. Le 14 février 1735, le Conseil supérieur homologue l'avis de parents et amis des mineurs du second mariage de feu messire Antoine Desforges Boucher gouverneur pour le roi et Charlotte Duhamel<sup>97</sup>.

Sous l'Ancien Régime, l'affranchi mineur et orphelin est pourvu d'un tuteur *ad hoc* chargé de veiller à la bonne application de dispositions prises en leur faveur. Le 30 juillet 1787, les sept amis à défaut de parents de la nommée Florentine, créole libre de 4 ans, nomment ainsi Joseph François Panon à l'effet d'accepter la donation entre vifs que doit lui faire la veuve Panon Duhazier, ainsi qu'elle s'y est obligée dans l'acte d'affranchissement<sup>98</sup>. Tout simplement, l'orphelin enfant d'affranchis décédés reçoit comme les autres un tuteur pour régir et défendre sa personne et ses biens, stipuler et défendre ses intérêts. Cela semblerait tomber sous le sens, les documents prouvent la réalité et la constance de la pratique.

Le souci constant des possédants est que les affranchis ne soient pas à la charge de la société. Les affranchissements, notamment en faveur des mineurs, sont assortis de précautions formalisées par-devant notaire visant à assurer la protection

<sup>93</sup> Arch. dép. La Réunion, BL 55.

<sup>94</sup> Le 24 brumaire an IX, la nommée Marie Louise représente que Courjon, décédé dans la colonie, avait fait certaines dispositions, des legs même, en faveur de ses trois mineurs, mais qu'elle ne peut en demander la délivrance sans avoir été préalablement nommée leur tutrice. Elle est nommée, ainsi qu'un subrogé tuteur, pour les cas où leurs intérêts se trouveraient en opposition avec les siens (Arch. dép. La Réunion, BL 307).

<sup>95</sup> C'est par exemple la décision prise en faveur des mineurs Richard le 9 mai 1812 (Arch. dép. La Réunion, BL 50).

<sup>96</sup> Arch. dép. La Réunion, BL 56.

<sup>97</sup> Arch. dép. La Réunion, C° 2 519.

<sup>98</sup> Arch. dép. La Réunion, période royale, 21 C.

alimentaire, parfois le logis et même la formation professionnelle. Des rentes annuelles peuvent être versées, une somme d'argent placée à intérêt, des terres ou des esclaves donnés. Sous la Révolution, l'Assemblée coloniale impose comme condition à la délivrance des lettres d'affranchissement le préalable de la nomination d'un tuteur aux jeunes de moins de 21 ans. La demande en tutelle émane aussi bien des parents affranchis que des maîtres. Les avis tenus pour se conformer à la loi du 14 mars 1794 sont révélateurs. Les tuteurs sont un des parents du mineur ou, assez souvent, les anciens maîtres. Le 21 pluviôse an VI, le citoyen Grumiaux est nommé, en conseil d'amis, tuteur de Théodore Ambroise dont il a obtenu l'affranchissement par arrêté de l'Assemblée coloniale. Il lui a fait donation de la somme de 150 piastres, qu'il s'oblige à lui remettre à sa majorité ou à son mariage. Il a aussi promis de le nourrir, loger, vêtir et médicamenter en cas de maladie, et de lui faire apprendre un métier aussitôt que son âge le permettra<sup>99</sup>.

#### D. Les émancipations

Elles constituent un acte particulier dans la mesure où elles concernent un mineur orphelin. Les occurrences les plus fréquentes concernent le jeune homme ou la jeune fille que le tuteur veut faire émanciper. Ils font valoir à l'assemblée la capacité de leur pupille à régir le bien qui leur est échu et qu'il n'y a rien de plus avantageux qu'il soit émancipé. À ces causes, ils adressent au juge une requête pour qu'il lui soit accordé des lettres d'émancipation et le bénéfice d'âge. Le juge, le Conseil... statuent sur le témoignage qui est rendu de ses bonnes mœurs, sa bonne conduite, prudence, économie et intelligence, de sa capacité à gérer ses biens. L'émancipation précède parfois le mariage. Certes, cet acte délivre l'enfant de la puissance paternelle, ôte au père l'usufruit qu'il aurait pu avoir sur les biens de son enfant. Mais si elle lui donne « la jouissance et administration des biens dont il a hérité et de ce qui pourrait lui appartenir, ainsi que s'il avait atteint l'âge de majorité », il ne peut néanmoins vendre ni aliéner ses immeubles avant l'âge réel de la majorité. Il ne peut non plus s'obliger sans l'avis et assistance du tuteur, qui peut demeurer curateur aux causes et actions<sup>100</sup>, ou de curateurs qui se donnent lors de l'émancipation ou postérieurement, par des actes particuliers.

Une mineure peut se retrouver veuve. C'est le cas de la veuve Pierre Launay âgée de 19 ans, en 1787. L'avis de parents décide de l'émanciper, comme chose absolument nécessaire, à l'effet de jouir de ses biens meubles et de l'usufruit de ses immeubles, de nommer le père comme curateur de sa fille et tuteur de son petit-fils<sup>101</sup>.

Par l'émancipation, l'on répond à un besoin de liberté du jeune, avec l'existence en filigrane d'éventuels conflits familiaux. Mais la préoccupation reste d'éviter les risques de dilapidation, de mauvaise gestion, d'influence malveillante, de manipulation, de détournements, dont peuvent être victimes les plus faibles, de sorte que l'émancipation reste assortie de garde-fous.

<sup>99</sup> Arch. dép. La Réunion, BL 56.

<sup>100</sup> C'est celui qui est nommé à l'effet d'assister le mineur dans tous les actes de procédure qui peuvent concerner ses intérêts, en demandant ou en défendant.

<sup>101</sup> Arch. dép. La Réunion, période royale, 21 C.

## E. Les tuteurs

Fonction surveillée et encadrée, la tutelle revient à une personne appelée à assumer une fonction primordiale : subvenir aux besoins du pupille, choisir son éducation, le soigner. L'examen des procès-verbaux convainc, autant que de la variété des situations, de son aspect protéiforme, où l'ordinaire le dispute à l'inattendu, du pragmatisme des décisions, dans le cadre d'une législation ouverte. Il apparaît souvent que le parent survivant, considéré comme tuteur naturel, est appelé à cette charge. C'est dans une situation de monoparentalité, après la dislocation de la cellule familiale, qu'il assume sa tâche. De cette sorte, comme l'indique S. Perrier, « en cas de négligence dans les soins et l'éducation, on évoquera la mauvaise mère ou le mauvais père plus volontiers que le méchant tuteur »<sup>102</sup>. Chose originale pour cette époque, l'on reconnaît à la femme les mêmes capacités que l'homme. La veuve siège au conseil, elle est habile à assurer la conduite de ses enfants. Le 7 novembre 1792, la nommée Ursule, affranchie, expose aux parents – parmi lesquels le grand-père maternel – et amis, qu'il est urgent de pourvoir sa fille Florentine, affranchie par la veuve Panon Duhazier, d'un tuteur. Pour elle, « cette charge ne peut intéresser personne plus particulièrement qu'une mère ». Elle la réclame en conséquence. « Après mûres et sérieuses réflexions », les sept personnes présentes déclarent unanimement que sa réclamation est « non moins juste que naturelle, d'autant plus qu'ils connaissent tous ladite Ursule pour très laborieuse, industrielle et d'une conduite sans reproche ». Ils la désignent donc à la charge<sup>103</sup>.

Des cousins, des oncles, le frère aîné... peuvent aussi être élus. La personne appelée à la tutelle peut l'accepter de bonne foi pour le bien des pupilles. Si elle se sent dépassée ou si elle est effrayée par la tâche, elle sollicite un conseil en avis de parents. Le 27 mai 1788, la veuve de Legras, ex-curateur aux biens vacants, déclare son embarras, démunie qu'elle se trouve devant la complexité des affaires du défunt. Elle réclame un secours. Elle est désignée tutrice de ses enfants, et reçoit l'aide d'un conseil, sans la participation duquel elle ne signera aucun acte ni ne fera rien de relatif à leurs intérêts<sup>104</sup>. L'assemblée de parents peut être amenée à examiner des situations de détresse. L'on voit par exemple en 1809 la veuve Jean-François Gruchet, demander d'être dessaisie de la tutelle, et requérir de remettre sa fille à un nouveau tuteur qu'elle désigne, tant par rapport à son éducation que pour ses mœurs. Elle n'a en effet pas reçu d'éducation, ne sait ni lire ni écrire, et n'a pas les moyens de dépenser pour elle<sup>105</sup>.

Y aurait-il méfiance envers le nouveau conjoint, qu'il y ait eu décès du précédent ou divorce ? Quelques cas d'espèce tendraient à prouver que ce n'était pas le cas général. Le 16 octobre 1792, Pierre Justin Gubillon, oncle paternel des trois enfants mineurs de feu Pierre Jacques Martin Gubillon, expose à l'assemblée de parents qu'il avait accepté la tutelle des enfants, parce qu'à l'époque leur mère encore mineure n'avait pu être élue à la charge. Depuis, elle est majeure, elle s'est remariée avec Jean Baptiste Grimaud, également convié à cet avis. Gubillon doit sortir de la colonie. Il se démet de la tutelle et invite l'assistance à nommer un tuteur

<sup>102</sup> *Des enfances protégées...*, op. cit., p. 59. L'auteure indique aussi qu'à Châlons aussi bien qu'à Paris, la tutelle revient à une écrasante majorité au parent survivant.

<sup>103</sup> Arch. dép. La Réunion, BL 303.

<sup>104</sup> Arch. dép. La Réunion, période royale, 21 C.

<sup>105</sup> Avis de parents et amis de la mineure Gruchet, 27 décembre 1809 (Arch. dép. La Réunion, BL 105).

et un tuteur ad hoc. Après mûre réflexion, elle élit le beau-père des mineurs à cette première charge, un oncle maternel à la seconde<sup>106</sup>. La mère du mineur Carère s'est remariée avec Antoine Delcussot. Le tuteur en titre veut se démettre de sa fonction qu'il n'avait acceptée que pour parvenir à l'inventaire. Il estime naturel que le beau-père s'en charge. L'avis d'amis est conforme à sa requête<sup>107</sup>. Nous voyons un cas singulier où un mineur orphelin de ses deux parents voit ses intérêts pris en charge par sa belle-mère. Le 19 messidor an VIII, Marie Magdelaine Tesseraux, veuve de Louis François Toulet, expose que son mari, décédé en cette colonie où il a laissé des biens, a à Lorient un fils mineur né d'un premier mariage. Le tribunal de première instance auquel elle s'est adressée lui a ordonné qu'il lui serait nommé un tuteur en la colonie. Elle requiert et obtient que le tuteur de son mineur né de son union avec Toulet (un oncle paternel) soit aussi celui du premier fils<sup>108</sup>.

Des situations peuvent être singulières voire cocasses. Des tuteurs nommés à la suite d'avis homologués peuvent malgré tout manifester leur refus. Cela peut être en raison de leur état de maladie, de leur grand âge, de leurs infirmités, d'un concours de circonstances, et de leur peu d'expérience dans les affaires. Si certains arguent de leur incapacité, de leur indisponibilité, d'autres protestent de ce que l'on n'avait pas tenu compte de leur volonté. Une nouvelle réunion est alors provoquée, l'on examine la situation, prononce la destitution et procède à une nouvelle nomination. Le 18 janvier 1787 une assemblée se tient par-devant le juge de la Juridiction pour nommer un tuteur aux quatre mineurs des feux François Ramalingua et Marie Rose, libre, au lieu et place de Jean Jacques<sup>109</sup>. Celui-ci argumente qu'il avait été nommé tuteur par un avis précédent malgré son refus et les raisons qu'il avait objectées. Son ignorance et sa timidité ne lui avaient pas permis de s'opposer comme il l'aurait pu à cette nomination forcée. En tout état de cause, il avoue être complètement incapable de gérer aucune affaire, même pas les siennes, et à plus forte raison celles des mineurs, très embrouillées d'ailleurs. De plus, il doit se résoudre à quitter bientôt la colonie pour régler des affaires très importantes à l'île de France, où il doit demeurer, ou bien se transporter de là aux Seychelles. Il demande donc à l'assemblée de le destituer et de nommer un autre tuteur. L'on se rend à ses raisons, faisant valoir que l'on connaît parfaitement son incapacité, sa timidité, sa faiblesse, son peu de connaissance dans les affaires qui pourrait préjudicier aux mineurs. Sa fortune est trop modique pour répondre des événements et faire face aux déficits et il doit quitter l'île. Il est donc destitué et l'on nomme le sieur Féréol, son frère, dont l'intelligence, l'activité et la richesse sont connues, à sa place.

## F. De multiples cas particuliers

Il apparaît qu'à la gamme fort variée des situations possibles répondent des solutions légales et fondées sur la sagacité des adultes. Que décider en cas d'enfant posthume ? L'éventualité la plus courante, dans le cas où la femme est enceinte du mari décédé, consiste à nommer un « curateur au ventre » à l'enfant à naître. Il est chargé de veiller à la conservation de ses droits, et d'agir pour ses intérêts jusqu'à l'instant de sa naissance. Il assiste par exemple à l'inventaire. Une épouse mineure et

<sup>106</sup> Arch. dép. La Réunion, BL 303.

<sup>107</sup> Conseil de famille du 29 fructidor an XI (Arch. dép. La Réunion, BL 307).

<sup>108</sup> Arch. dép. La Réunion, BL 307.

<sup>109</sup> Arch. dép. La Réunion, période royale, 21 C.

veuve vient-elle à accoucher ? On nomme un tuteur à l'enfant, attendu la minorité de la mère. La tutelle puis la curatelle peuvent être perpétuelles si la maladie affecte le mineur. Marie Hoarau est orpheline de père et de mère et attaquée de la lèpre. Le conseil assemblé le 20 août 1730 décide que dans l'état où se trouve cette fille dont le mal est incurable, il convient de lui nommer un tuteur jusqu'à sa majorité, lequel fera ensuite et pour toujours les fonctions de curateur<sup>110</sup>.

Qu'advient-il si un mineur divorce ? Il est nécessaire de résilier les droits matrimoniaux. Bien qu'il soit émancipé par mariage, son état de minorité exige qu'un tuteur soit nommé pour stipuler ses droits dans la transaction qui doit se faire entre les ex-époux, comme pour régir sa personne et ses biens, et pour accomplir tous les actes utiles et nécessaires. Le 7 ventôse an XI, Thérèse Ferrière épouse divorcée de Claude Bège est ainsi épaulé de son frère et de son beau-frère, respectivement tuteur et subrogé tuteur à l'issue d'une délibération initiée par son père<sup>111</sup>. Ces épreuves délicates où la méfiance apparaît à l'égard de l'ancien conjoint amènent ainsi un rapprochement des liens familiaux. En général, la demande émane d'un parent du mineur. Les cas que présentent les documents d'archives concernent les filles. Si elles se trouvent désespérées après leur divorce, elles ont la faculté d'initier une réunion afin de solliciter la solidarité familiale et demander un tutorat. La mineure mariée qui demande une renonciation à la communauté, en raison des mauvaises affaires de son époux, peut réclamer en conseil de parents l'assistance d'un curateur. Le mari peut être nommé tuteur de son épouse mineure, quand il est nécessaire de procéder à l'inventaire des biens du parent décédé<sup>112</sup>. Les liens conjugaux semblent alors être la garantie de l'accomplissement loyal des formalités utiles en tel cas.

## Conclusion

L'observation des redditions de comptes, quand elles sont faites, révèle leur intérêt indéniable. Les chapitres de dépenses et recettes permettent de voir les efforts faits en matière d'éducation et de soins, peuvent révéler des anomalies. Le tuteur, comptable de son entière gestion, doit obtenir le quitus de l'assemblée de parents et amis. En amont et en aval, comme pendant sa durée, la protection tutélaire est donc très encadrée. De la Compagnie des Indes à la fin de l'Empire, les objectifs demeurent inchangés, l'appareil législatif – la Coutume d'abord, le Code Napoléon ensuite (qui clarifie et uniformise, ne révolutionne pas) – reste stable, sauf ce qui concerne les interlocuteurs judiciaires, et les dispositions pour les affranchis. La propriété reste érigée au firmament des valeurs, le mineur est le maillon de la chaîne qui sert à transmettre le patrimoine. La sauvegarde du pupille est aussi celle du bien, dans tous les cas où cela se présente. Cette conception n'est cependant pas exclusive de l'examen de situations singulières propitiatoires au jeune. De cette sorte, l'étude de ces avis familiaux constitue pour l'historien l'occasion d'effeuiller le livre de la réalité chatoyante et palpitante des situations familiales, de pénétrer même l'intimité des foyers, de reconnaître les multiples solutions adoptées dans les conditions

<sup>110</sup> Arch. dép. La Réunion, C° 2 597.

<sup>111</sup> Arch. dép. La Réunion, BL 307.

<sup>112</sup> Du 16 octobre 1792, La mère de Catherine Cervau, 16 ans, mariée à François Grimaud, mande une réunion. Il faut procéder à l'inventaire de la communauté avec son époux défunt, et pour y parvenir, nommer un tuteur à sa fille. « Elle croit qu'on ne peut pas faire un choix plus judicieux que de la personne du sieur François Grimaud, époux de sa fille » (Arch. dép. La Réunion, BL 303).

déterminées par la législation, et le cadre des réseaux de parenté ou de solidarité. Il est en particulier émouvant de déceler dans l'ouverture de la tutelle des relations de filiation entre le maître et l'enfant de l'esclave. La protection que le premier accorde au second, notamment pour le mettre à l'abri du besoin, passe par le tutorat ou franchit parfois la barrière de la mort<sup>113</sup>. Le tuteur, qui « n'est plus un concept juridique mais une personne de chair et de sang qui doit faire face à la réalité quotidienne »<sup>114</sup>, est aidé ou influencé dans sa tâche par un environnement de parents et d'amis. Ses initiatives réclament l'approbation du conseil. L'institution judiciaire, rouage nécessaire, avalise les décisions, mais présume de la sagesse d'hommes prudents- suppléant la parentèle en cas de besoin- et des familles, qui exercent leur perspicacité, voire expriment leurs dissensions en fonctionnant à la manière de véritables mini-démocraties. La place des femmes, reconnues autant que les hommes aptes à administrer les personnes et les biens de leurs enfants, est remarquable. En toutes occasions, on cherche à éviter que les mineurs ne soient livrés à eux-mêmes, on les entoure dans les épreuves de la vie. Mais, contradiction du système, autant nous sommes privés de témoignages tangibles sur la réalité de la tutelle, sur l'ardeur du tuteur à s'acquitter de sa tâche, son empathie, autant les grands muets sont les premiers intéressés. Nous ignorons leurs penchants, leur éventuelle inclination vers tel adulte quand ils sont capables de discernement. Plus encore, les requêtes en émancipation peuvent parfois cacher des tensions familiales, les formules juridiques employées dans la demande ne constituer qu'un paravent. La mise en tutelle, qui joue un rôle fondamental au niveau civil, qui concerne directement la personne, ne nous donne à la connaître qu'en tant qu'objet de droit. L'affection, l'attachement, le vécu personnel sont occultés à jamais.

*Albert Jauze est Docteur en Histoire moderne  
chargé de cours à l'Université de La Réunion  
albert.j@orange.fr*

<sup>113</sup> Le 10 germinal an IV, la citoyenne Camille réclame la nomination d'un tuteur à sa fille Marie Françoise, pour demander la délivrance du legs que lui a fait le citoyen Julien Le Thuiller. Dans l'expédition du testament fait par ce dernier, il est mentionné qu'il donne et lègue l'argent, les meubles, effets, linges, etc., à Marie Françoise sa fille. Ces deux derniers termes sont barrés, sans doute par pudeur, et poursuivis par : « de la citoyenne Camille » (Arch. dép. La Réunion, BL 56).

<sup>114</sup> Sylvie Perrier, *Des enfances protégées...*, op. cit., p. 51.